|  |  |
| --- | --- |
|  | *A rappeler dans toute correspondance* |
| **DOSSIER N° DP02A10325D0025**  Déposé le : 19/06/2025  Adresse : A Grotta  Parcelle : 103 AB-0224, 103 AB-0225, 103 AB-0226, 103 AB-0227, 103 AB-0228, 103 AB-0229 |
| **DESTINATAIRE**  Monsieur MANZAGGI JEAN PHILIPPE  STAGNACCIU  20167 Ajaccio |

**OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

**PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire, de la commune de Cutuli è Curtichjatu,

Vu le Code de l’Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.422-1 et suivants, L.423-1 et suivants, L.424-1 et suivants, L.425-1 et suivants, L.431-1 et suivants ; R.421-1 et suivants, R.422-1 et suivants, R.423-1 et suivants, R.424-1 et suivants, R.425-1 et suivants, R.431-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 octobre 2006

Vu la déclaration préalable susvisée, sur un terrain cadastré section 103 AB-0224, 103 AB-0225, 103 AB-0226, 103 AB-0227, 103 AB-0228, 103 AB-0229 pour une superficie de 28410 m², lieu-dit A Grotta sis Cutuli è Curtichjatu, , pour la création de sept lots dont cinq lots à bâtir,

Considérant que le projet se situe en dehors des parties urbanisées de la commune. En effet en application

de la loi Montagne du 09 janvier 1985 et notamment de l’article L.122.5 du code de l’urbanisme : « l’urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d’habitations existantes » Il s’agit d’un terrain assez vaste qui ne se situe pas en continuité d’un village ou d’un hameau au sens des dispositions précitées.

Considérant que le PLU de la commune est en cours de révision (Délibération N° MA-DEL-2024-038) mais que pour l’heure la révision définitive approuvée et opposable, en conformité avec les lois et règlementations en vigueur, limiter l’étalement urbain et l’artificialisation des sols naturels et agricoles n’est pas réalisée

Considérant le terrain d’assiette projet se situe en espace pastoral ainsi qu’en espace stratégique agricole du PADDUC dont la carte a été rétablie par un arrêt de la cour administrative d’appel de Marseille rendu le 03/07/2023.Ces espaces sont inconstructibles l’exception des constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles, aux équipements collectifs ou services publics. Au sens du PADDUC, un espace agricole ou naturel est constitutif d’une rupture d’urbanisation. La vocation agricole et pastorale d’un espace doit être préservée conformément à l’article L.122-10 du code de l’urbanisme

ARRETE

ARTICLE 1: La présente déclaration préalable fait l’objet d’une **décision d’opposition** pour les motifs mentionnés.

Le 16/07/2025

Le Maire

Biancucci Jean Baptiste

*La présente décision est transmise au représentant de l’État dans les conditions prévues à l’article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales*

|  |
| --- |
| **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT** |

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d’un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l’Etat, saisir d’un recours hiérarchique le ministre chargé de l’urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse*. (L’absence de réponse au terme d’un délai de* ***deux mois*** *vaut rejet implicite).*